

La lutte contre le harcèlement à l'école

La lutte contre le harcèlement repose sur deux volets indissociables : la prévention et la prise en charge de toutes les situations, assortie de la sanction des élèves harceleurs.

Droit au respect, et lutte contre le harcèlement au sein de l'école

L'article L111-6 du Code de l'Education prévoit qu' « *Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire (...) et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.*

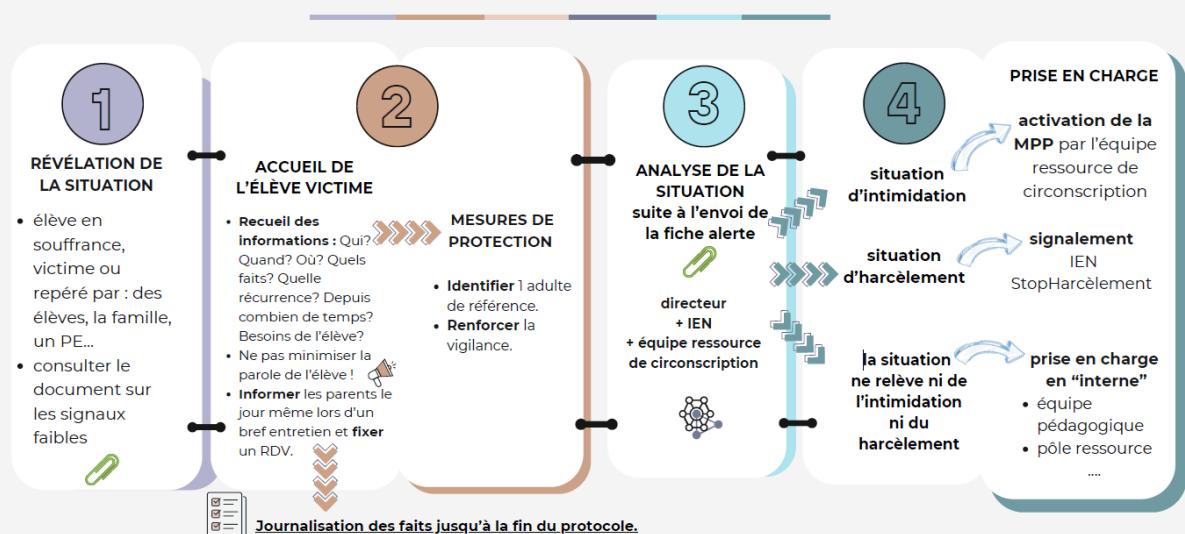
Les établissements d'enseignement scolaire (...) prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. ».

Un plan de prévention est mis en place au sein de la circonscription pour définir les orientations de la politique de lutte contre le harcèlement au sein des écoles qui en relèvent et s'appuie sur les consignes ministérielles (mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement à l'école : programme pHARe national).

L'information sur les risques liés au harcèlement scolaire est délivrée dans l'école, selon les modalités suivantes :

Protocole pHARe de circonscription Aveyron 3 Année scolaire 2024/2025



L'information aux parents d'élèves sera effectuée, via la diffusion du dépliant, par le biais de l'ENT ([à modifier si vous avez utilisé un autre moyen de communication : cahier de liaison...](#)), au cours du 1^{er} trimestre.

Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement

Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, l'école informe l'IEN de la circonscription pour activer le programme pHare, et déployer la méthode de préoccupation partagée (MPP).

Cette méthode est mise en place avec le concours d'une équipe ressource composée de plusieurs personnels formés (conseillers pédagogiques, professeurs, personnels des RASED, directeurs...) à conduire ces entretiens.

La méthode de traitement des situations d'intimidations consiste en une série d'échanges individuels rapides à la fois de l'élève cible de l'intimidation et des autres élèves ayant pris part ou ayant été témoins des intimidations. Au cours de ces échanges, on recherche ce qu'ils pourraient eux-mêmes mettre en œuvre pour que la situation cesse.

Toute personne (élève, personnel ou responsable légal) ayant connaissance d'une situation d'intimidations ou de moqueries à caractère répétitif doit immédiatement le signaler au directeur. Celui-ci informera l'IEN de la circonscription qui avec l'équipe ressource pHare appréciera si la méthode de la préoccupation partagée doit être mise en place.

Si la MPP ne permet pas de faire cesser la situation, ou si le harcèlement est avéré, cela débouche sur un traitement conforme à la loi (article R411-11-1 du Code de l'Education), avec la mise en place du protocole national

« Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. »

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »